

Bienvenue à la Trousse de mobilisation!

Comme vous le savez sans doute, en 2019, le projet de loi S-3 est pleinement entré en vigueur et a eu pour effet de supprimer les inégalités connues fondées sur le sexe dans les dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à l'inscription. Aujourd'hui, par suite des modifications apportées à la *Loi* en vertu du projet de loi S-3, les lignées maternelles et paternelles sont traitées de façon égale, en remontant jusqu'à 1867.

Même si on est parvenu à supprimer les inégalités fondées sur le sexe dans les dispositions relatives à l'inscription, Services aux Autochtones Canada et les Premières Nations s'entendent sur le fait qu'il reste encore des questions à régler en matière d'inscription et d'appartenance.

Ces questions comprennent les suivantes :

- l'émancipation
- la désinscription individuelle
- les droits d'appartenance acquis par naissance
- l'exclusion après la deuxième génération*
- les questions transfrontalières*
- les enjeux liés aux seuils de vote*

**Ces questions seront abordées lors des consultations devant débiter en 2023.*

Cette année, le ministre des Services aux Autochtones a confirmé l'engagement du gouvernement fédéral à aborder dès que possible la question des inégalités liées à l'émancipation dans la *Loi sur les Indiens*.

Pour donner suite à cet engagement, Services aux Autochtones Canada travaille à un projet de loi qui sera présenté au Parlement au cours de l'automne 2022. Ce projet de loi proposera des modifications ayant pour objet de s'attaquer aux autres questions liées à **la désinscription individuelle et aux droits d'appartenance acquis par naissance, ainsi qu'à remplacer certains termes périmés et injurieux dans la *Loi sur les Indiens*.**

La présente Trousse de mobilisation est l'occasion pour vous de :

- **lire sur chaque question;**
- **comprendre la ou les solutions proposées pour chaque question;**
- **échanger des idées sur vos réflexions, vos commentaires, vos notions ou vos préoccupations;**
- **coucher par écrit vos idées et en faire part à l'équipe de mobilisation (si vous le souhaitez);**
- **communiquer avec l'équipe de mobilisation (si vous le souhaitez);**
- **demander que votre nom soit ajouté à la liste de consultation et de mobilisation, afin de vous tenir au courant.**

Nous vous remercions de prendre le temps d'examiner le présent document, de collaborer avec nous, et de nous faire part de tout commentaire.

Question n° 1 : L'émancipation

L'assimilation légale des Premières Nations

De quoi s'agit-il?

L'émancipation est une politique d'assimilation qui remonte à l'adoption de la *Loi sur la civilisation graduelle* de 1857. Cette politique résiliait le droit d'une personne à être considérée comme un membre des Premières Nations en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Une fois émancipée, une personne perdait les avantages associés à son ancienne identité autochtone et à son statut d'Indien, en les échangeant contre les droits liés à la citoyenneté canadienne. Si un homme était émancipé, sa femme et ses enfants étaient par le fait même émancipés, ainsi que

Émancipation involontaire (1876-1920)	Émancipation au moyen d'une demande (1876-1985)
Se produit lorsqu'une personne :	Se produit lorsqu'une personne ou une communauté :
<ul style="list-style-type: none">• a obtenu un diplôme universitaire;• est devenue un « professionnel »;• a respecté les exigences de la « compétence », de la « sobriété », des « mœurs », et de la « civilisation » alors en vigueur;• est devenue prêtre ou ministre du culte;• a résidé à l'extérieur du Canada pendant plus de cinq ans sans autorisation.	<ul style="list-style-type: none">• a démontré qu'elle était suffisamment « compétente » pour intégrer la société canadienne;• voulait accès aux droits de la citoyenneté canadienne;• avait besoin d'un moyen stratégique de protéger des enfants contre l'obligation de fréquenter un pensionnat.

leur mari ou leur père.

En 1985, l'adoption du projet de loi C-31 a eu pour effet d'éliminer le processus d'émancipation de la *Loi sur les Indiens*. Une personne qui avait été émancipée sur présentation d'une demande récupérait ses droits en vertu des dispositions relatives à l'inscription prévues à l'alinéa 6(1)d). Une personne qui avait été émancipée involontairement récupérait son statut en vertu des dispositions relatives à l'inscription prévues à l'alinéa 6(1)e). Cela veut dire que ces personnes et leurs descendants pouvaient être inscrits, et ces dispositions font désormais partie de la *Loi sur les Indiens*. Cependant, de nos jours, une personne qui a des antécédents familiaux d'émancipation ne peut pas avoir accès à l'inscription dans la même mesure qu'une autre qui ne possède pas de tels antécédents familiaux.

En quoi consiste la modification proposée pour régler cette question?

Les modifications proposées garantiront qu'une personne possédant des antécédents familiaux d'émancipation soit traitée de façon égale à une autre qui n'en possède pas. Ces modifications comprennent les suivantes :

1. Abroger les dispositions liées à l'émancipation qui sont énoncées aux alinéas 6(1)d) et e) et transférer les personnes ayant droit à l'inscription en vertu des dispositions prévues à l'alinéa 6(1)a.1).
2. Admettre les descendants en lignée directe d'une personne qui a, a eu ou aurait eu droit à l'inscription en vertu des alinéas 6(1)d) et e), conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 6(1)a.3), s'ils sont :
 - nés avant le 17 avril 1985, sans égard au fait que leurs parents étaient ou non mariés l'un à l'autre au moment de leur naissance;
 - nés après le 16 avril 1985, et que leurs parents se sont mariés à n'importe quel moment avant le 17 avril 1985.

Question n° 2 : La désinscription

Présenter une demande afin que votre nom soit radié du registre des Indiens

De quoi s'agit-il?

Depuis 1985, la *Loi sur les Indiens* n'autorise pas le registraire à retrancher une personne du registre, même à sa demande. Il existe diverses raisons pour lesquelles les personnes peuvent demander d'être retranchées du Registre des Indiens, notamment :

- ces personnes veulent s'inscrire auprès d'une tribu américaine qui n'autorise pas une personne qui est inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens* à s'inscrire auprès d'elle;
- elles veulent se définir comme Métis ou s'inscrire en tant que tel;
- elles ne souhaitent tout simplement plus être inscrites au Registre des Indiens fédéral;
- elles retirent leur consentement à être inscrites en tant qu'adultes, dans le cas où leurs parents les ont inscrites en tant qu'enfants.

L'[arrêt Peavine-Cunningham](#) a statué que les membres des établissements métis ne peuvent s'inscrire en vertu de la *Loi sur les Indiens* s'ils souhaitent conserver leur statut de Métis aux termes de la législation provinciale de l'Alberta. D'autres groupes métis et tribus américaines ont établi leurs règles d'appartenance de manière à exclure ceux qui sont inscrits comme Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

En quoi consiste la modification proposée pour régler cette question?

La modification proposée permettrait à une personne de présenter une demande de désinscription (le retrait de son nom du registre des Indiens). Cette demande présentée par écrit donnerait lieu aux mesures suivantes :

- le retrait du consentement d'une personne à être inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens*;
- le retranchement du nom de cette personne du Registre des Indiens;
- le retranchement du nom d'une personne de la liste des membres d'une bande en vertu de l'article 11.

Une personne dont le nom apparaît sur la liste des membres d'une bande en vertu de l'article 10 ou sur la liste des membres détenue par une Première Nation autonome doit pouvoir compter sur sa Première Nation pour déterminer les conséquences de sa demande de désinscription sur son appartenance et son affiliation à la bande.

Si une personne a demandé que son nom soit radié du registre, elle :

- conservera légalement son admissibilité à l'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens*;
- conservera légalement le droit d'être inscrite de nouveau à l'avenir;
- conservera légalement le droit de transmettre son droit à ses descendants.

Une personne qui aura été désinscrite n'aura pas le droit d'avoir accès aux programmes, aux services, aux règlements ou aux avantages associés à l'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Si une personne demande d'être désinscrite, cette personne ne pourra pas revendiquer rétroactivement ces avantages pour la période au cours de laquelle elle était désinscrite.

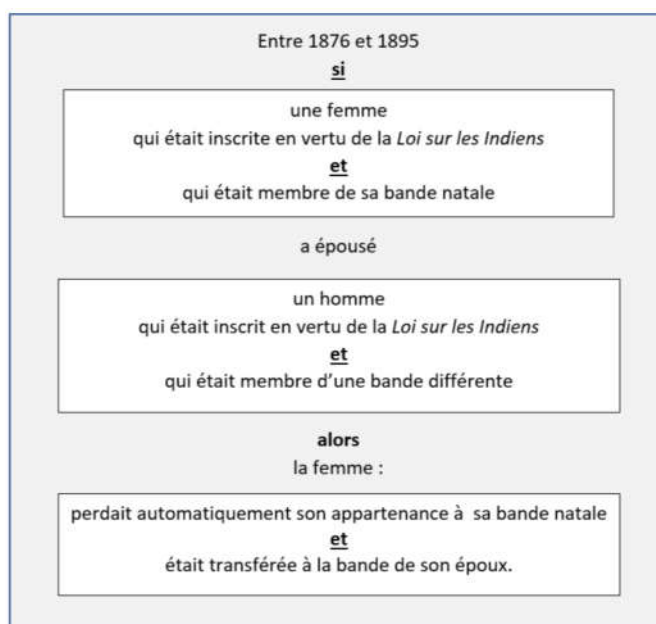
Toute personne qui opte pour la désinscription conservera son droit à l'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens*, y compris la possibilité de récupérer son statut à l'avenir.

Question n° 3 : La perte de l'appartenance à la bande natale

Le transfert automatique des femmes à la liste des membres de la bande de leur mari.

De quoi s'agit-il?

Lorsqu'une femme qui est inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens* appartient à la bande au sein de laquelle elle est née, qu'il s'agisse de la bande de la mère ou de celle du père, on dit que cette personne appartient à sa « bande natale ».



Avant 1885, si une femme épousait un homme qui appartenait à une bande différente, elle devenait par le fait même membre de la bande de son mari. Ce transfert d'appartenance à une bande n'était pas volontaire, et le droit de récupérer l'appartenance à la bande natale n'a jamais été accordé. Ces femmes conservaient leur droit au statut d'Indienne.

Entre autres conséquences, la perte de l'appartenance à la bande natale entraîne une rupture forcée des attaches entre les femmes et leur communauté natale, même dans les cas où le rétablissement des attaches sociales et culturelles est souhaité (p. ex., en cas de divorce ou de décès du mari), ou si des droits, des avantages, des services ou des règlements font en sorte que le rétablissement des attaches est préférable.

Au cours d'une série de modifications apportées depuis 1985, le gouvernement est parvenu à supprimer les inégalités fondées sur le sexe dans les dispositions relatives à l'inscription de la

Loi sur les Indiens. En raison du fait que les législateurs se sont concentrés sur les dispositions relatives à l'inscription pour les personnes qui perdaient leur statut plus particulièrement, aucune modification n'a été apportée aux dispositions relatives à l'appartenance à une bande dans le cas des personnes qui ne perdaient jamais leur statut, notamment les femmes touchées par la perte involontaire de l'appartenance à leur bande natale. Par conséquent, beaucoup de femmes continuent à faire l'objet d'une différence de traitement pour ce qui est de l'accès à l'appartenance à leur bande natale, en comparaison de leurs homologues masculins qui ne perdent jamais l'accès à leur bande natale.

En quoi consiste la modification proposée pour régler cette question?

Le choix d'une bande a des répercussions sur divers aspects de la vie d'une personne, et il peut refléter sa famille, sa culture, son éducation, ses valeurs, et sa communauté. Même une fois qu'elle est affiliée à une Première Nation, une personne qui présente une demande peut simultanément conserver son droit à l'appartenance à une autre Première Nation. En règle générale, si une personne décide de modifier son affiliation à une bande, elle a le droit de donner suite à ce choix, sans égard à son affiliation antérieure.

La modification proposée aurait pour effet de créer **un mécanisme juridique permettant de s'assurer que les femmes qui ont perdu leur droit d'appartenance à leur bande natale avant 1985 y auront droit, et qu'elles auront le droit de récupérer leur appartenance.**

Les personnes qui sont touchées par cette modification proposée devront faire l'objet d'un **transfert de bande**. Pour réaliser le transfert de bande d'une personne inscrite, la bande qui admet cette dernière doit présenter une déclaration de consentement, accompagnée d'une demande écrite de la personne qui demande le transfert de bande.

En vertu de l'article 10, les Premières Nations contrôlent leur propre liste de membres, et en vertu de l'article 11, le Ministère tient à jour les listes de membres des Premières Nations.

Dans les cas où une personne a le droit d'être inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qu'elle présente une demande d'appartenance à sa bande natale en vertu de l'article 11, le Ministère doit affilier cette personne à ladite bande en vertu de l'article 11 par suite des droits acquis à l'appartenance à une bande.

Dans les cas où une personne a le droit d'être inscrite en vertu de *Loi sur les Indiens* et où elle souhaite que son nom soit ajouté à la liste des membres de sa bande natale en vertu de l'article 10, la personne doit présenter une demande de réaffiliation directement auprès de cette bande. Ces Premières Nations tiennent à jour leur propre liste de membres et conservent le droit de limiter le nombre de leurs membres.

Question n° 4 :

Les termes périmés et injurieux

Supprimer les termes inadmissibles ou insensibles

De quoi s'agit-il?

À partir de 1867, la *Loi sur les Indiens* a régi la vie des personnes appartenant aux Premières Nations. Elle est, simultanément, un instrument juridique actif et un artefact obsolète de la période coloniale, ancrée dans un langage périmé et injurieux.

Alors que des pas sont faits sur la voie de l'inclusion, de l'accessibilité, et de la diversité, certains pourraient estimer que l'expression « Indien mentalement incapable » constitue un langage violent qu'il faut remplacer.

Malgré le vaste nombre de lois rédigées pour répondre aux besoins des adultes à charge et de leurs familles, la *Loi sur les Indiens* demeure la seule loi qui associe un sens juridique précis à l'expression « Indien mentalement incapable ».

En quoi consiste la modification proposée pour régler cette question?

Selon la modification proposée, toutes les allusions aux « Indiens mentalement incapables » seront remplacées par l'expression contemporaine « personne à charge ». Cette modification n'altère pas la définition du terme, mais elle aurait pour effet de supprimer le langage injurieux de façon à harmoniser le langage avec celui des autres lois contemporaines.

Élément facultatif : rétroaction écrite et mobilisation

L'équipe de mobilisation vous remercie d'avoir pris le temps de lire les fiches de questions sur les modifications proposées à la *Loi sur les Indiens*.

Même si ces quatre questions ne représentent pas la totalité des inégalités qui persistent dans la *Loi sur les Indiens*, elles constituent un groupe de questions qui ont fait l'objet de vastes consultations.

À la suite de consultations antérieures suffisantes, les solutions établies reflètent les recommandations et les points de vue des Premières Nations et d'autres intervenants autochtones.

Alors qu'il est à la fois positif et essentiel de faire comprendre et connaître le projet de loi, l'équipe de mobilisation espère recevoir une rétroaction de toute personne, communauté ou organisation qui prévoit être touchée par les modifications proposées.

Vous pouvez communiquer avec l'équipe de mobilisation de SAC à l'adresse engagementinscriptionpn-fninscriptionengagement@sac-isc.gc.ca, pour :

- planifier une séance de mobilisation afin d'examiner les renseignements fournis et de participer à une séance de mobilisation virtuelle;
- présenter une rétroaction écrite par courrier électronique, ou
- remplir la feuille de travail sur la page suivante et la retourner.

Vos points de vue sont importants, nécessaires et pertinents et ils constitueront un élément clé des modifications en cours d'élaboration pour aborder ces questions précises.

En nous faisant part de vos commentaires, vous nous permettrez de produire un projet de loi qui reflètera vos préoccupations et tiendra compte de vos expériences.

Nous vous prions de présenter votre rétroaction au plus tard le 1er novembre 2022.

Merci,

Équipe de mobilisation

Feuille de travail de rétroaction

PARTIE 1 – ÉVALUATION DES APPUIS OU DE L'INSUFFISANCE DES APPUIS

Dans cette partie de la feuille de travail, on demande des renseignements afin de savoir si vous appuyez ou non les modifications proposées en vue de régler les questions en suspens. Cela permettra à l'équipe de mobilisation d'effectuer un suivi et de voir si les solutions proposées sont jugées suffisantes ou non par la population pour laquelle elles sont conçues.

Cochez la colonne qui décrit le mieux votre degré d'appui ou votre point de vue. **Formulez des commentaires** si vous le souhaitez.

	APPUI ABSOLU : J'appuie entièrement les modifications proposées	APPUI PARTIEL : J'appuie les modifications dans une certaine mesure	AUCUN APPUI : Je n'appuie pas les modifications proposées	COMMENTAIRES
QUESTION				
ÉMANCIPATION				
APPARTENANCE À UNE BANDE NATALE				
RÉAFFILIATION À UNE BANDE NATALE				
LANGAGE DÉSUJET				

PARTIE 2 – ÉVALUATION DES CONSÉQUENCES DIRECTES DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

En répondant aux questions ci-dessous, par **Oui** ou **Non**, vous permettrez à l'équipe de mobilisation de mieux voir si la présente Trousse de mobilisation a permis de joindre directement les personnes concernées, et si les renseignements sont susceptibles d'être transmis aux personnes touchées directement.

Question 1a – Est-ce que vous ou une personne de votre connaissance avez été touchés par l'émancipation? **OUI** **NON**

Question 1b – Est-il probable que vous communiquiez les renseignements appris aujourd'hui à la personne directement touchée?
OUI **NON**

Question 2a – Est-ce que vous ou une personne de votre connaissance avez été touchés par l'impossibilité de vous désinscrire?
OUI **NON**

Question 2b – Est-il probable que vous communiquiez les renseignements appris aujourd'hui à la personne directement touchée?
OUI **NON**

Question 3a – Est-ce que vous ou une personne de votre connaissance avez été touchés par la réaffiliation à une bande natale?
OUI **NON**

Question 3b – Est-il probable que vous communiquiez les renseignements appris aujourd'hui à la personne directement touchée?
OUI **NON**

Question 4a – Est-ce que vous ou une personne de votre connaissance avez été touchés par le langage périmé et injurieux dans la *Loi sur les Indiens*? **OUI** **NON**

Question 4b – Est-il probable que vous communiquiez les renseignements appris aujourd'hui à la personne directement touchée?
OUI **NON**

PARTIE 3 – PROCHAINES ÉTAPES

Si vous communiquez vos réponses aux questions suivantes, cela permettra à l'équipe de mobilisation de planifier les **prochaines étapes** du Ministère.

Question 5a À votre avis, y a-t-il des questions qui ne devraient pas être incluses dans ces premières modifications? **OUI** **NON**

Question 5b – Veuillez expliquer pourquoi :

Question 6a – À votre avis, y a-t-il des questions qui ne sont pas incluses actuellement, mais qui auraient dû l'être dans cette première ronde de modifications? **OUI** **NON**

Question 6b – Veuillez expliquer pourquoi :

PARTIE 4 – COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LES QUESTIONS ET LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

N'hésitez pas à communiquer par écrit les idées, les critiques, les réflexions ou les commentaires que vous souhaitez voir examiner et incorporer dans le processus de modification de la *Loi sur les Indiens*, qui est présenté sur les fiches des quatre premières questions. Vous pouvez donner beaucoup de précisions ou très peu, comme bon vous semble.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX